



Extrait des statuts

.....

Article 15 - Sections et comités

La Société des Membres de la Légion d'Honneur est organisée administrativement en sections œuvrant sous l'autorité du président de la Société, elles-mêmes subdivisées en comités agissant sous l'autorité du président de section.

En principe, il existe une section par département, par collectivité d'Outre-mer et par pays étranger. Par exception, plusieurs sections peuvent être créées dans le même département.

Les sections et les comités n'ont pas la personnalité morale, laquelle est exclusivement l'attribut de la Société.

La création ou la dissolution de sections ou de comités est de la seule compétence du conseil d'administration de la Société, décidée selon les modalités prévues au règlement intérieur de la Société. Il en est rendu compte à l'assemblée générale.

Sous l'autorité du conseil d'administration, les sections et comités sont respectivement administrés par un bureau composé de membres titulaires qui sont :

- un président,
- un à trois vice-présidents en fonction de l'importance de l'effectif de la section ou du comité,
- un secrétaire,
- un trésorier ou un secrétaire trésorier.

Le bureau peut s'adjoindre, en tant que de besoin, à l'initiative du président de section ou de comité :

- des sociétaires auxquels le président de la section ou du comité confèrerait des missions précises,
- des collaborateurs bénévoles non sociétaires.

Dans les pays étrangers où existent des sections mixtes accueillant des membres de l'Ordre National du Mérite, la répartition des postes du bureau peut être ouverte aux membres de cet Ordre.

Par dérogation et avec l'accord exprès du président de la Société, des fonctions de secrétaire et/ou de trésorier peuvent être assurées par un membre associé.

Le nombre des mandats dans la même fonction est limité à trois, sauf exception sur autorisation expresse du conseil d'administration.

Les sections et les comités fonctionnent selon les modalités prévues au règlement intérieur de la Société.